

224C0617  
FR0010313833-FS0308

3 mai 2024

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**ARKEMA**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 mai 2024, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 1<sup>er</sup> mai 2024, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 683 827 actions ARKEMA<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,91% du capital et 3,96% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ARKEMA sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 88 188 ADR ARKEMA, (ii) 35 693 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèce et (iii) 234 279 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 345 222 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 75 043 514 actions représentant 93 048 409 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.